

Directives de la Direction

Directive de la Direction 3.9

Sur l'instrument de mobilité Mobi.Doc

La Direction de l'Université de Lausanne (UNIL),

vu l'article 24 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL),

vu l'article 2 alinéa 2 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL),

vu l'article 99 RLUL,

adopte la Directive suivante.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet

¹ La présente directive porte sur l'octroi de financements de mobilité en lien avec l'instrument Mobi.Doc.

² Par financements de mobilité, on entend les bourses et subsides de mobilité Mobi.doc, qui ont pour but de permettre aux doctorantes et aux doctorants d'effectuer un séjour de recherche à l'étranger afin d'approfondir leurs connaissances scientifiques, de développer leur réseau scientifique et d'avancer dans leur travail de doctorat.

CHAPITRE 2 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 2 Taux de change

L'UNIL verse les montants octroyés en francs suisses. Elle n'adapte pas ces montants au taux de change.

Article 3 Distinction en fonction des rapports de travail

¹ On distingue deux types de financement pour les doctorantes et les doctorants immatriculés à l'UNIL, le subside de mobilité pour frais de séjour et la bourse de mobilité pour l'entretien personnel.

² Un financement Mobi.Doc peut être octroyé :

- a. à des personnes qui sont au bénéfice de rapports de travail avec l'UNIL durant la période d'exploitation du financement. Dans ce cas, il s'agit d'un subside complémentaire au salaire qui est alloué pour les frais de séjour ;
- b. à des personnes qui ne sont pas au bénéfice de rapports de travail avec l'UNIL. Dans ce cas, il s'agit d'une bourse qui contribue à l'entretien personnel.

Article 4 Lieux de recherche

¹ L'allocation Mobi.Doc finance le séjour de doctorantes et de doctorants dans une institution hôte à l'étranger.

² Le lieu de recherche doit être différent du lieu de formation préalable aux études de doctorat. L'institution hôte ne doit pas se trouver dans le pays d'origine du requérant. Des exceptions peuvent être accordées sur demande justifiée.

³ Le séjour de recherche ne doit pas se dérouler dans une institution avec laquelle le doctorant est en cotutelle de thèse.

Article 5 Durée du financement

¹ L'allocation Mobi.Doc est octroyée pour une durée de six mois.

² Est réputé début de l'allocation de mobilité Mobi.Doc, le premier jour du mois où commence le séjour de recherche objet de ladite allocation, mais au plus tôt quatre mois après la date de dépôt du dossier de candidature et au plus tard douze mois après la date de la décision d'octroi.

³ Les allocations de mobilité ne peuvent pas être attribuées rétroactivement.

CHAPITRE 3 CONDITIONS FORMELLES

Article 6 Conditions personnelles

A l'exception des doctorants financés par le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS), peut déposer une requête d'allocation de mobilité toute doctorante et tout doctorant immatriculé à l'UNIL qui :

- a. est immatriculé au minimum depuis douze mois en tant que doctorant (vaut également pour les candidats à un MD-PhD) à l'UNIL à la date du délai de soumission de la requête. Dans des cas justifiés, les requérantes et les requérants peuvent être exemptés de cette condition. Une justification détaillée écrite doit alors être jointe à la requête ;
- b. est de nationalité suisse, dispose d'une autorisation d'établissement ou de séjour en Suisse valable ou d'une autorisation pour frontaliers valable, est marié avec un Suisse ou vit en partenariat enregistré avec un Suisse. Les requérantes et les requérants n'ayant pas la nationalité suisse doivent également faire valoir au moins un an d'activité dans une institution de recherche en Suisse à la date du délai de soumission de la requête ;
- c. confirme par écrit son intention de poursuivre son doctorat à l'UNIL après le séjour de mobilité et d'obtenir son doctorat dans celle-ci ;
- d. a obtenu l'accord de sa superviseure, de son superviseur ou de ses superviseurs de thèse au sens de la Directive 3.11 sur la direction de thèses de doctorat.

Article 7 Délais et format du dépôt

¹ Une requête peut être déposée au 1^{er} mars ou au 1^{er} septembre de chaque année, à 23h59 au plus tard.

² Les requêtes sont enregistrées par les requérantes et les requérants via une plateforme électronique et au format de données prévu par celle-ci.

Article 8 Adresse postale en Suisse

La requérante ou le requérant d'une allocation Mobi.Doc doit mentionner dans sa requête une adresse postale en Suisse afin que les organes compétents puissent lui notifier valablement les communications officielles durant la procédure du traitement de la requête, ainsi que pendant la durée du financement.

Article 9 Resoumissions

¹ La CxR n'entre pas en matière sur des requêtes resoumises si elles n'ont pas été notablement modifiées par rapport à la version rejetée.

² Une seule bourse Mobi.doc peut être octroyée par requérante ou requérant. Une fois la bourse obtenue, aucune resoumission pour un semestre ultérieur du cursus n'est possible.

CHAPITRE 4 TRAITEMENT DES REQUÊTES

Article 10 Organe compétent

¹ L'octroi des allocations Mobi.Doc est de la compétence de la Commission d'expertise de la recherche (CxR) de l'UNIL.

² Les missions, la composition et le fonctionnement de cette commission font l'objet d'un règlement de la Direction.

Article 11 Non-entrée en matière

La CxR n'entre pas en matière sur les requêtes qui ne remplissent pas les conditions formelles.

Article 12 Critères d'évaluation et de sélection

¹ Dans la mesure où les requêtes remplissent les conditions formelles, elles sont soumises à une évaluation scientifique qui donne lieu à une note fondée sur des critères d'évaluation définis à l'alinéa suivant.

² Les critères d'évaluation sont les suivants :

- a. qualité, originalité et actualité du projet de recherche dont la réalisation est prévue pendant le séjour de recherche ;
- b. accomplissements scientifiques du requérant au moment de la requête ;
- c. perspectives d'atteindre l'objectif de formation visé par la bourse de mobilité;
- d. aptitude personnelle du requérant à obtenir son doctorat ;
- e. aptitude personnelle du requérant à mener une carrière scientifique ;
- f. qualité du lieu prévu pour le séjour scientifique, notamment les conditions locales de travail, les possibilités d'encadrement et de formation professionnels, ainsi que le bénéfice escompté de cette mobilité.

³ La CxR évalue chaque requête en comparaison avec les autres requêtes. Elle sélectionne les dossiers atteignant la note minimale permettant d'obtenir un financement et établit un classement de ces requêtes en fonction de leur note.

Article 13 Classement

¹ Parmi les dossiers sélectionnés et sur la base d'un ordre de priorité selon le classement de l'art. 12, la CxR établit deux groupes :

- a. Groupe 1 : les meilleurs dossiers qui peuvent être financés par les fonds disponibles de la CxR ;
- b. Groupe 2 : les autres dossiers sélectionnés au sens de l'art. 12, mais qui ne peuvent pas être financés par la CxR par manque de fonds.

² Les dossiers du Groupe 2 sont proposés aux Facultés respectives des candidat·es. Si plusieurs candidat·es proviennent de la même faculté, les dossiers sont proposés selon le classement de l'art. 12.

³ Les facultés peuvent si elles le souhaitent et si elles disposent des fonds nécessaires financer un ou plusieurs dossiers proposés par la CxR. Dans ce cas, ces dossiers peuvent également faire l'objet d'un octroi de financement Mobi.Doc.

⁴ Nul ne peut faire valoir de droit à un financement Mobi.Doc au-delà des fonds disponibles.

⁵ La CxR n'a en aucun cas l'obligation d'utiliser tous les fonds disponibles, ni de constituer de Groupe 2, lorsqu'un nombre insuffisant de dossiers atteint le seuil minimal requis au sens de l'article 12 al. 3.

Article 14 Décisions

¹ La CxR détermine le montant du financement de mobilité sur la base des barèmes fixés par la Direction de l'UNIL et s'il s'agit d'un dossier du groupe 2 également selon le montant mis à disposition par la faculté.

² Toutes les décisions relatives aux allocations Mobi.Doc sont prises et notifiées conformément à la loi sur la procédure administrative (LPA-VD).

³ L'article 83 LUL s'applique en cas de recours.

CHAPITRE 5 FRAIS COUVERTS PAR LA BOURSE

Article 15 Subside à l'entretien personnel

¹ L'UNIL verse aux bénéficiaires une bourse ou un subside fixés selon des barèmes contraignants pour subvenir à l'entretien personnel ou aux frais de séjour des bénéficiaires sur le lieu de recherche. Les montants sont versés selon les barèmes UNIL pour les bourses et ceux fixés par le SRH de l'UNIL pour les subsides, tels qu'en vigueur au moment de la décision d'octroi.

² En sus du subside à l'entretien personnel, l'UNIL verse aux bénéficiaires avec enfant(s) une allocation qu'elle fixe elle-même. Les allocations pour enfant(s) octroyées par des tiers sont déduites du montant des allocations obtenues.

Article 16 Contribution aux frais de voyage

¹ En plus du subside à l'entretien personnel, l'UNIL verse aux bénéficiaires une contribution pour un aller et retour entre leur lieu de séjour habituel (par ex. la Suisse) et leur lieu de recherche.

² La Direction de l'UNIL fixe périodiquement le montant et les conditions de la contribution aux frais de voyage.

Article 17 Contribution aux frais d'inscription

¹ Pour autant que les conditions respectives soient remplies, les requérantes et les requérants peuvent demander dans leur requête le versement d'une contribution pour des frais d'inscription à verser à l'institution hôte dans la mesure où ils prouvent que cette dernière n'a pas accédé à une demande d'exemption des taxes jusqu'à concurrence de CHF 1'500.-.

² L'UNIL se réserve le droit d'octroyer ou non la contribution mentionnée à l'alinéa précédent et, en cas d'octroi, de fixer le montant maximal.

Article 18 Moyens financiers additionnels

¹ Les bénéficiaires doivent informer immédiatement par écrit la CxR de tous les moyens financiers qu'ils reçoivent d'autres organisations ou institutions dans le contexte de leur séjour de recherche financé par l'instrument de mobilité « Mobi.Doc ».

² Si les bénéficiaires disposent de moyens financiers additionnels supérieur à CHF 8'000.--, l'UNIL peut les déduire lors du calcul de l'allocation. Si ces moyens financiers additionnels concernent des frais non-couverts par le financement (exemples : frais de congrès, frais de recherche, frais d'inscription), ils ne sont en principe pas déduits.

CHAPITRE 6 DROITS ET DEVOIRS DES BÉNÉFICIAIRES

Article 19 Versement de l'allocation

¹ Le déblocage de la bourse ou du subside octroyé est effectué sur demande des bénéficiaires. Le versement est effectué en francs suisses sur un compte bancaire ou postal en Suisse, au plus tôt un

mois avant le début du séjour.

² Le droit au versement de l'allocation octroyée s'éteint si le séjour de recherche n'a pas lieu ou si celui-ci est prématurément interrompu.

Article 20 Assurances

¹ Les bénéficiaires d'un financement de mobilité Mobi.Doc qui ne sont pas au bénéfice de rapports de travail avec l'UNIL ne sont pas assurés durant leur séjour de mobilité. Il est de la responsabilité des bénéficiaires de conclure les assurances (notamment maladie, accidents, perte de gain, etc.) adéquates pour eux ainsi que pour les membres de leur famille.

² Aucun subside complémentaire n'est versé en cas de service militaire ou civil et de protection civile.

Article 21 Rapports

¹ Dans les six semaines après la fin de son séjour de recherche, le bénéficiaire d'un financement Mobi.Doc remet un rapport scientifique et un rapport financier à la CxR.

² Le contenu du rapport scientifique sera évalué par un membre au minimum de la CxR dans un délai de 4 semaines. Le résultat de cette évaluation sera notifié au bénéficiaire du financement.

Article 22 Modifications du plan de recherche ou du lieu de recherche

Après l'octroi du financement, les travaux de recherche décrits (plan de recherche et calendrier) ou le lieu de recherche mentionné dans la requête ne peuvent être changés qu'après approbation par la CxR.

Article 23 Abandon ou arrêt prématuré

¹ Si les bénéficiaires renoncent à leur financement de mobilité ou si les recherches doivent être interrompues prématurément, les bénéficiaires en informeront immédiatement par écrit la CxR en mentionnant les causes.

² Les bénéficiaires doivent alors rembourser à l'UNIL le solde du subside à l'entretien personnel déjà versé (au prorata des mois restants), ainsi que les éventuels compléments financiers non utilisés.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

Article 24 Adoption

La présente directive a été adoptée par la Direction dans sa séance du 12 janvier 2021 et actualisée le 17 mai 2022, le 23 janvier 2024, le 19 novembre 2024, le 4 février 2025, le 8 avril 2025 et le 12 août 2025.

La Directive actualisée le 12 août 2025 remplace et abroge la Directive du 8 avril 2025.

Article 25 Entrée en vigueur

La Directive actualisée le 12 août 2025 entre en vigueur le 13 août 2025 et s'applique pour toutes les futures requêtes et toutes les requêtes pendantes qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision.